



Demande de retrait d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE)

SECTION A: RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉGIME ET TYPE DE RETRAIT

Numéro du compte REEE: _____

Nom du souscripteur: _____

Nom du cosouscripteur: _____
(le cas échéant)

Objet de ce retrait (cocher **une seule** case) :

À des fins d'études (remplir les sections A, B et D)

À des fins autres que d'études (remplir les sections A, C et D)

SECTION B: RETRAIT À DES FINS D'ÉTUDES (remplir une formule de retrait distincte pour chaque bénéficiaire)

Renseignements sur le bénéficiaire

Nom du bénéficiaire: _____

Numéro du bénéficiaire: _____

Numéro d'assurance sociale du bénéficiaire: _____

Résidence du bénéficiaire au moment du retrait: Canada Autre

Type d'études postsecondaires

Université Collège ou CÉGEP

Établissement ou collège à vocation professionnelle privé

Autre _____

Durée du programme (en années): _____

Année présentement suivie: _____

Date de début de l'année scolaire: / /

Établissement d'enseignement: _____

Adresse: _____

Code postal: _____

Programme à temps plein

Programme à temps partiel – Nombre d'heures par semaine: _____

Durée de l'année scolaire (en semaines): _____

Type de retrait

Retrait partiel

Retrait complet (Liquidation du compte)

Paiement d'aide aux études (PAE)

Montant: _____ \$

Prendre le montant restant de la portion pour études dans un établissement d'enseignement postsecondaire

OU

Réduire le paiement au montant du PAE disponible (subvention et revenu seulement)

Une attestation d'inscription de l'établissement d'enseignement postsecondaire doit être jointe à cette demande.

Un Paiement d'aide aux études (PAE) sera calculé sur le montant total du régime, ce qui peut entraîner le versement d'un montant disproportionné de subvention à un seul bénéficiaire d'un régime qui comporterait plusieurs bénéficiaires.

Conformément aux règlements de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et de l'Emploi et Développement social Canada (EDSC) :

1. Le PAE ne peut pas dépasser 8 000 \$ au cours des 13 premières semaines pendant lesquelles un bénéficiaire suit des cours à un établissement d'enseignement admissible. Les bénéficiaires qui poursuivent des études à temps partiel ont droit à un PAE de 4 000 \$ toutes les 13 semaines.
2. Un PAE est composé des subventions et du revenu et est basé sur un calcul établi par EDSC.
3. Le bénéficiaire désigné paie l'impôt sur la subvention et le revenu d'un PAE l'année où le paiement est effectué. Un feuillet T4A / Relevé 1 sera envoyé au bénéficiaire en février de l'année suivante.
4. Une validation supplémentaire des montants de PAE demandés peut être requise pour déterminer si les dépenses sont raisonnables.
5. Une déduction d'impôt à la source de non-résident sera prélevée en ce qui concerne les bénéficiaires qui ne sont pas résidents au moment du retrait.
6. La SCEE ne peut pas dépasser 7200 \$ par bénéficiaire. L'IQEE ne peut pas dépasser 3600 \$ par bénéficiaire.

Veuillez noter qu'une lettre sera postée au bénéficiaire l'informant de la limite de subvention à vie de 7 200 \$ de SCEE. Si un montant de subvention excédentaire a été versé, il devra rembourser ce montant excédentaire à EDSC.

Retrait pour études dans un établissement d'enseignement postsecondaire (EPS)

Montant: _____ \$

Une attestation d'inscription de l'établissement d'enseignement postsecondaire doit être jointe à cette demande.

Il s'agit d'un retrait non imposable versé au bénéficiaire ou au souscripteur. Il est composé du capital d'apport seulement. Aucun feuillet de renseignements fiscaux ne sera produit pour ce type de retrait. Pour être admissible à ce type de retrait, le bénéficiaire désigné doit répondre aux mêmes critères établis pour le retrait d'un PAE.

Demande de retrait d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE)

SECTION C: RETRAIT DE CAPITAL À DES FINS AUTRES QUE D'ÉTUDES (Remboursement du capital)

Montant: _____ \$ Net

(toute subvention remboursée s'ajoutera à ce montant)

OU 100 % du capital

Rembourser le BEC et la subvention SEEFCB et fermer le compte

Conserver le BEC et la subvention SEEFCB et garder le compte ouvert

Numéro du bénéficiaire (IQEE seulement): _____

- Les montants de capital retirés d'un REEE ne peuvent pas être remplacés dans le régime de quelque manière que ce soit à une date ultérieure.
- Les retraits sont basés sur les cours en vigueur, y compris l'intérêt couru, et non sur la valeur comptable.
- Les retraits de capital à des fins autres que des études ne sont pas assujettis à l'impôt; toutes les subventions connexes reçues doivent cependant être retournées à EDSC et à RQ, s'il y a lieu.
- Emploi et Développement social Canada (EDSC) estime que les retraits en capital d'un REEE se font dans l'ordre suivant :
 - a. Les cotisations donnant droit à la SCEE (cotisations subventionnées)
 - b. Les cotisations faites après 1997 n'ayant pas donné droit à la SCEE (cotisations NON subventionnées)
 - c. Les cotisations faites avant 1998

SECTION D : CHOIX DE VERSEMENT - INSTRUCTIONS CONCERNANT LE PRODUIT

Paiement par chèque

Faire le chèque au nom de: Bénéficiaire Souscripteur Établissement d'enseignement

Poster le chèque à: Bénéficiaire Souscripteur Autre adresse: _____

Virement dans le compte RBC Banque Royale

_____ N° de la succursale

_____ N° du compte

Virement dans le compte d'opérations

Virer dans le compte d'opérations ordinaire RBC Placements en Direct _____

Versement en nature (les positions doivent être transférées dans votre compte d'opérations RBC Placements en Direct)

Veuillez faire un retrait en espèces de _____ \$

Veuillez faire un retrait des positions dont le type et la quantité sont indiqués (les positions sont considérées comme un montant net)

Quantité	Description de la position	À l'usage du siège social uniquement	
		Code de sécurité	Valeur marchande

Veuillez joindre une liste pour les positions additionnelles.

Je sollicite par la présente le paiement à même le REEE susmentionné comme il est indiqué ci-dessus.

Signature du souscripteur: _____ Date (MM/JJ/AAAA): _____

Signature du cosouscripteur: _____ Date (MM/JJ/AAAA): _____

(le cas échéant)

RÉSERVÉ AU SIÈGE SOCIAL	WPR:	
	GRP:	
	CLP:	
	WPY:	
	PGR:	
	QEP:	
Authorization:		PAY: _____

Définitions

Bénéficiaire

Le « bénéficiaire » d'un régime enregistré d'épargne-études est un particulier désigné par le souscripteur qui recevra des paiements d'aide aux études si le particulier y est admissible aux termes du régime.

Souscripteur

Personne, y compris un responsable public, qui conclut un contrat de REEE avec le promoteur. Le souscripteur s'engage par contrat à contribuer au nom d'une personne désignée au titre du régime en tant que bénéficiaire.

Capital

Cotisations effectuées par le ou les souscripteurs.

Subvention

Désigne la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire (SCEE supplémentaire), le Bon d'études canadien (BEC), la Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB) et l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE).

Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire (SCEE supplémentaire)

La SCEE supplémentaire est une subvention supplémentaire offerte par le gouvernement fédéral pour un bénéficiaire admissible lorsque le revenu net familial du principal fournisseur de soins atteint le seuil de revenu établi par l'ARC chaque année. Le responsable public doit recevoir des versements en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants.

La Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB)

SEEEFCB est un incitatif du gouvernement de la Colombie-Britannique offert aux enfants des résidents de la Colombie-Britannique qui satisfont aux critères d'admissibilité.

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)

La Subvention canadienne pour l'épargne-études désigne une subvention versée par Emploi et Développement social Canada au fiduciaire du REEE qui la dépose au nom du bénéficiaire.

Bon d'études canadien (BEC)

Le BEC est une subvention supplémentaire offerte par le gouvernement fédéral à un bénéficiaire résidant au Canada né après 2003 et dont le principal fournisseur de soins a droit au Supplément de la prestation nationale pour enfants. Le responsable public doit recevoir des versements en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants.

Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

L'Incitatif québécois à l'épargne-études est un crédit d'impôt remboursable versé par Revenu Québec dans le REEE au nom d'un bénéficiaire résidant au Québec.

Paiement d'aide aux études (PAE)

Un « paiement d'aide aux études » est constitué de la croissance et de la subvention et est payé ou payable en vertu d'un REEE à un individu (appelé le bénéficiaire) afin de l'aider à poursuivre ses études postsecondaires

Un bénéficiaire ne peut recevoir plus de 8 000 \$ sous la forme d'un PAE au cours des 13 premières semaines de ses études postsecondaires. Les bénéficiaires qui poursuivent des études à temps partiel ont droit à un PAE de 4 000 \$ toutes les 13 semaines.

Les PAE versés au bénéficiaire du régime peuvent commencer dès qu'il devient un étudiant à temps plein ou un étudiant à temps partiel inscrit à un programme d'études postsecondaires admissible ou dans les six mois suivant la fin de la session. Les non-résidents ne sont pas admissibles à la SCEE en tant que portion de leur retrait et se verront imposer un impôt de non-résident sur la portion du revenu de leur retrait. Le montant maximum de la subvention qu'un bénéficiaire peut recevoir est 7 200 \$.

Valeurs utilisées pour calculer un PAE

A = le montant auquel s'élève le PAE

B = le solde du compte du bon d'études du REEE du bénéficiaire immédiatement avant le versement du PAE

C = la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE, calculée immédiatement avant le versement du PAE

D = le total des cotisations versées au REEE avant le versement du PAE et qui n'ont pas été retirées

E = le solde de l'ensemble des comptes du BEC des autres bénéficiaires du REEE immédiatement avant le versement du PAE

F = le solde du compte de la SCEE du REEE immédiatement avant le versement du PAE

G = le total de tous les montants versés dans le REEE en vertu d'un programme provincial désigné (total du solde des comptes de tous les incitatifs provinciaux dans le REEE immédiatement avant le versement du PAE)

Portion à retirer de tous les montants disponibles	
Si le REEE a accumulé des gains	Si le REEE n'a pas accumulé des gains
$A / (C - D - E)$	$A / (B + F + G)$

Retrait du capital destiné aux études postsecondaires (EPS)

Les retraits du capital destinés aux études postsecondaires sont des retraits des cotisations effectuées par le souscripteur pendant la période durant laquelle le bénéficiaire est admissible à recevoir des PAE.

Puisque le bénéficiaire poursuit des études postsecondaires, le souscripteur peut retirer le montant des cotisations qu'il a faites sans avoir à rembourser aucun montant des subventions reçues.

Retrait de capital à des fins autres que d'études

Un retrait de capital à des fins autres que d'études est un retrait de cotisations effectuées par le souscripteur au cours de la période pendant laquelle le bénéficiaire n'est pas admissible à recevoir un PAE. Étant donné que le bénéficiaire ne poursuit pas des études postsecondaires, le souscripteur peut retirer ses cotisations, mais il pourrait avoir à rembourser une partie ou la totalité des subventions.

Établissement d'études postsecondaires

Un « établissement d'études postsecondaires » peut être :

- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé au Canada agréé au titre de la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants ou
- la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants ou la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants de la province de Québec.
- Un établissement d'enseignement situé au Canada reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social offrant des cours, sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.
- Une université située à l'extérieur du Canada qui offre des cours de niveau postsecondaire, à condition que le bénéficiaire soit inscrit à un cours qui dure au moins 13 semaines consécutives.
- Un collège ou un autre établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada qui offre des cours de niveau postsecondaire, à condition que le bénéficiaire soit inscrit à un cours qui dure au moins 13 semaines consécutives.